

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 16 juillet 2015 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la cotisation « abricot »

NOR : AGRT1512890A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1976 portant reconnaissance de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;

Vu l'accord interprofessionnel du 7 janvier 2015 relatif à la cotisation « abricot » conclu par les organisations professionnelles membres d'INTERFEL,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 7 janvier 2015 relatif à la cotisation « abricot », conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL), sont étendues à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle pour les campagnes 2015 à 2017 (1^{er} janvier au 31 décembre), à l'exception du paragraphe suivant de l'article IV :

« Le conditionneur mettant en marché ou le producteur visé à l'article III, un volume annuel d'abricots produits en France et destiné à la consommation en frais, inférieur ou égal à 67 tonnes, est redevable d'une cotisation forfaitaire fixée à 100 euros hors taxe. »

Art. 2. – L'accord interprofessionnel est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (*BO Agri*), et peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.agriculture.gouv.fr/B-O-agri>. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, bureau fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'INTERFEL, 19, rue de la Pépinière, 75008 Paris.

Art. 3. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
H. DURAND*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le sous-directeur,

J.-L. GÉRARD